

## Lettre d'information à destination des Maires

Numéro 23

Mesdames, Messieurs les Maires,

La situation sanitaire du pays continue de se dégrader et nous devons redoubler de vigilance, tant dans nos interactions professionnelles que personnelles, afin de nous protéger collectivement et surtout protéger les personnes les plus vulnérables.

La Dordogne ne fait pas exception à cette évolution puisque les taux d'incidence et de positivité ont également augmenté comme ceux des autres départements de la région de la Nouvelle-Aquitaine.

En raison de cette dégradation nationale, tous les départements de France ont basculé dans l'état d'urgence sanitaire depuis la publication du décret en Conseil des ministres du mercredi 14 octobre dernier.

Afin de renforcer les mesures face à l'épidémie, le gouvernement vient de publier ce jour un nouveau décret prescrivant des mesures applicables sur l'ensemble du territoire national. Si la Dordogne ne figure pas sur la liste des départements où la mesure de « couvre-feu sanitaire » s'applique, de nouvelles dispositions visant à compléter notre dispositif réglementaire entrent aujourd'hui en vigueur.

Ce numéro vous décrit les principales mesures applicables. Il vous est également transmis en annexe l'intégralité du décret. Des fiches précisant certaines mesures vous seront diffusées selon le même canal de messagerie.

Pour tout complément d'information n'hésitez pas à solliciter votre sous-préfète, sous-préfet ou de poser votre question via l'adresse : [pref-covid19@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@dordogne.gouv.fr)

Je vous souhaite une très bonne lecture.

Frédéric PERISSAT  
Préfet de la Dordogne

## 1 – Les nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire

Le département de la Dordogne, à l'instar de l'ensemble du territoire national, est désormais placé en **état d'urgence sanitaire** (Décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire).

Afin d'adapter les mesures liées à ce changement, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19, a donc été rapporté par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 publié ce jour.

Il classe les départements en deux catégories :

- les départements sous état d'urgence sanitaire « simple » ;
- les départements sous état d'urgence dans lesquels le « couvre-feu sanitaire » doit être appliqué. Ces départements sont listés dans une annexe du décret. Les critères permettant de déterminer ces départements sont les mêmes que ceux qui étaient utilisés pour définir les départements de vigilance maximale.

S'agissant de la Dordogne, elle est classée dans les départements sous état d'urgence sanitaire « simple ». Nous ne sommes donc pas, à ce jour, concerné par la mesure du « couvre-feu sanitaire ».

En application du nouveau décret du 16 octobre 2020, les mesures générales suivantes sont applicables pour :

- Les rassemblements sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public :  
**Tout rassemblement de plus de 6 personnes** (et non plus de 10) est interdit à l'exception des manifestations revendicatives, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public, des cérémonies funéraires, des visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et des marchés.
- Les établissements recevant du public (ERP) :
  - x *Salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes et structures :*  
Interdiction dans ces lieux des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue (ex : événements avec restauration, débits de boissons). D'autres prescriptions sont à respecter :
    - ✓ Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de six personnes à respecter (en cas de pratique sportive, distance de deux mètres dans la mesure du possible ; en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique) ;
    - ✓ Places assises obligatoires ;
    - ✓ Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ou artistiques ;
    - ✓ Déclaration préalable pour les événements de plus de 1.500 personnes ;
    - ✓ Jauge de 5.000 personnes maximum ;
    - ✓ Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si des aménagements pour respecter les gestes barrière sont en place.
  - x *Bars et restaurants :*  
Ils restent ouverts avec un durcissement du protocole sanitaire : les gérants peuvent accueillir du public dans les conditions suivantes :
    - ✓ les personnes accueillies doivent avoir une place assise ;
    - ✓ une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 ;

- ✓ une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de 6 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
  - ✓ la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.
- x *Autres établissements recevant du public :*
- ✓ ERP avec du public debout et itinérant (ex : parcs d'attraction, centres commerciaux, musées, ...) : Une jauge de densité est mise en place (et non plus de valeur absolue) fondée sur le respect de 4m<sup>2</sup> par personne. Chaque exploitant devra donc désigner le nombre maximal de personne pouvant être accueillies simultanément dans son établissement.
  - ✓ ERP avec des personnes assises :
    - ➔ ERP clos : (ex : cinémas, lieux de culte, ...) :  
Le principe est de laisser un siège libre entre deux personnes ou entre deux groupes familiaux de maximum 6 personnes avec une jauge maximale à 5.000 personnes ;
    - ➔ ERP de plein air (stades, hippodromes ...) :  
De la même manière, un siège devra être laissé libre entre deux personnes ou entre deux groupes familiaux de maximum 6 personnes avec une jauge maximale à 5.000 personnes.
  - ✓ Établissements sportifs (gymnase, salle de sport publique ou privée, ...) :  
Le principe est le maintien de l'ouverture avec un protocole sanitaire rénové sauf si des conditions particulières imposent une fermeture.
  - ✓ Casinos, salles de jeux :  
Application des règles des ERP clos.

Il est également fortement recommandé de limiter les rassemblements à 6 personnes dans les domiciles. Votre rôle en la matière est très important.

Toutes ces mesures sont applicables depuis ce jour 17 octobre sauf s'agissant de la mesure pour les activités privées organisées dans les salles des fêtes où l'application des mesures ne seront obligatoires qu'à partir du lundi 19 octobre 2020.